

BVGer F-2751/2017 vom 6. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2751_2017

FR: TAF F-2751/2017 du 6 novembre 2017

IT: TAF F-2751/2017 del 6 novembre 2017

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité [LN, RS 141.0]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais

implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et 130 II 482 consid. 2). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161 consid. 2).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et réf. citées). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1 et jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption.

E. 4.3

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 389 consid. 2). A ce titre, la jurisprudence reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, l'expérience générale de la vie enseigne qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques mois sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment (cf. dans ce sens arrêt du TAF C-462/2014 du 3 février 2015 consid. 7.3.1 et arrêts du TF 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4 et 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3).

E. 4.4

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant

vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

E. 5

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011, sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 15 avril 2014 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 27 mars 2017, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'autorité intimée a pris connaissance des faits déterminants est également respecté, puisque le SEM a été informé de la séparation des conjoints par communication du 7 juin 2016.

E. 6

A ce stade, il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a retenu que l'enchaînement chronologique rapide des faits entre la signature de la déclaration de vie commune, l'octroi de la naturalisation facilitée et la séparation des conjoints permettait de fonder la présomption selon laquelle la communauté conjugale des intéressés n'était plus stable et orientée vers l'avenir au moment de la naturalisation facilitée de de l'intéressé.

E. 6.1

A ce propos, le Tribunal relève que les époux ont contracté mariage en mars 2006 en Suisse et sont partis vivre en France l'année suivante. En juin 2013, A. _____ a déposé une demande de naturalisation facilitée et, en date du 1er juillet 2013, les conjoints ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 15 avril 2014, le SEM a accordé la naturalisation facilitée à l'intéressé ; cette décision est entrée en force le 29 mai suivant. En novembre 2015, l'ex-épouse du recourant a contacté un avocat, en décembre suivant la volonté de divorcer a été officialisée, le 6 janvier 2016 le couple a déposé une requête commune en divorce avec accord complet, en mars suivant il s'est constitué des domiciles séparés et en avril 2016 leur divorce a été prononcé (cf. pce K (...) [ci-après : K] 25 [déclarations de l'ex-épouse du 7 février 2017 non contestées par le recourant cf. notamment pce K 28] p. 3).

E. 6.2

Selon le Tribunal fédéral, le fait de taxer de plus ou moins rapide un enchaînement de circonstances pertinentes pour l'issue du litige relève du pouvoir d'appréciation du juge (consid. 4.2 supra et arrêt du TF 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3). En l'occurrence, le Tribunal de céans estime que ces éléments, et en particulier le court laps de temps séparant l'octroi de la naturalisation facilitée (le 15 avril 2014), l'expression d'une volonté claire de divorcer (en novembre/décembre 2015), le dépôt d'une requête commune en divorce (le 6 janvier 2016) et la dissolution du mariage des époux (en avril 2016) sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la décision de naturalisation, la communauté conjugale des époux n'était plus stable et orientée vers l'avenir au sens de l'art. 27 LN et de la jurisprudence y relative. En effet, moins de 21 mois

se sont écoulés entre l'octroi de la naturalisation facilitée le 15 avril 2014 (décision entrée en force fin mai 2014) et le dépôt d'une requête commune en divorce le 6 janvier 2016 (étant rappelé que l'ex-épouse a contacté un avocat en novembre 2015 déjà). Or, contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal fédéral a même estimé qu'un laps de temps plus conséquent pouvait fonder une telle présomption (arrêts du TF 1C_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.3 [21 mois entre l'octroi et la requête en divorce] et 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 [22 mois entre l'octroi et la requête en divorce], lequel a d'ailleurs été cité à de nombreuses reprises par le TF, en dernier dans l'arrêt 1C_119/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.4).

E. 6.3

On relèvera encore à toutes fins utiles que le recourant a déposé une première demande d'asile en (...) 2002, laquelle a été rejetée en 2004, soit lorsqu'il a rencontré sa future conjointe, et qu'il a retiré le recours contre cette décision suite à son mariage avec son ex-épouse en mars 2006 (pce K 20). Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique, de vingt-six ans son aînée. De plus, l'intéressé s'est rendu en Côte d'Ivoire une fois par année (pce K 25 p. 4) alors qu'il a déposé une demande d'asile en Suisse, ce qui met à mal sa crédibilité. En outre, on ne saurait passer sous silence le fait que le recourant allait rendre visite à son fils issu d'une précédente relation en Côte d'Ivoire lors de ses vacances, en l'absence de son ex-épouse, laquelle aurait eu peur pour sa sécurité (pce K 25 p. 4). De surcroît, il n'appert pas du dossier que les ex-époux auraient entrepris des mesures de conciliation ou demandé des mesures protectrices de l'union conjugale avant de déposer une requête commune en divorce avec accord complet. Même s'il est vrai que ces circonstances ne sont pas en soi déterminantes, elles renforcent le doute sur le caractère stable de l'union conjugale en avril 2014.

E. 6.4

On retiendra toutefois en faveur du recourant que le couple a vécu ensemble pendant de nombreuses années et a attendu environ deux ans avant de se marier. Dans l'arrêt du TAF F-5119/2015 du 14 mars 2017 cité par le recourant dans ce contexte (pce TAF 1 p. 16), le Tribunal a certes mis en avant la longue relation du couple, témoin de la sincérité et l'authenticité de l'union ; cependant, le recours a été admis dès lors que l'intéressé avait démontré l'existence d'un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 7

A ce stade, il convient donc de déterminer si le recourant a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire intervenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple (cf. consid. 4.4 ci-avant et la jurispr. citée).

E. 7.1

A ce propos, le recourant a essentiellement fait valoir que son ex-épouse souhaitait voyager seule pendant de longues périodes après sa retraite, que progressivement leur sentiments avaient disparu, qu'ainsi elle avait pris l'initiative du divorce et que leur bon sens les avait protégé de vivre un événement extraordinaire postérieur à l'octroi de la naturalisation

facilité permettant d'expliquer leur séparation.

E. 7.2

Cette argumentation n'est pas à même de renverser la présomption. En effet, il paraît peu vraisemblable que l'envie de l'ex-épouse de voyager seule après sa retraite - elle a atteint en mai 2015 l'âge légal de la retraite en France - n'a pas déjà été discutée une année auparavant au sein du couple, soit à la période d'octroi de la naturalisation ; l'intéressé n'a d'ailleurs pas fait valoir que la décision de son ex-épouse ait été spontanée ou inattendue. Bien plutôt, les ex-époux s'accordent à dire que les dissensions seraient apparues progressivement, trouvant leur apogée fin 2015, époque où tout sentiment mutuel aurait déjà disparu (pces K 25 p. 3 et TAF p. 7 ch. 29 et 30). Le recourant admet d'ailleurs que le départ à la retraite de son ex-épouse n'était que partiellement responsable de la séparation (pce TAF 1 p. 7 ch. 29) et que le divorce s'inscrivait dans un contexte bien plus large, les ex-époux ayant progressivement remarqué qu'ils ne partageaient plus de projets d'avenir (pce TAF 9 p. 3). On soulignera finalement que les ex-époux ont chacun explicitement admis qu'aucun événement extraordinaire n'était intervenu postérieurement à la naturalisation facilitée de l'intéressé (cf. pce K 25 p. 5 et pce TAF 1 p. 19) et que le recourant n'a pas fait valoir ne pas avoir été conscient de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse.

E. 7.3

Dans ces conditions, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les époux ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 8

Le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que le fait que l'intéressé ait déposé sa demande de naturalisation facilitée alors qu'il bénéficiait déjà de la nationalité française n'y change rien. En effet, on ne lui reproche pas d'avoir voulu acquérir la nationalité suisse afin de s'assurer un séjour durable en Europe. Comme le relève pertinemment le SEM, aucun traitement différencié n'a été prévu par le législateur en fonction de la nationalité. Le fait que son ex-épouse aurait été avertie de la procédure en annulation avant lui et qu'elle aurait été auditionnée contrairement à sa personne n'y change rien non plus. A ce sujet, on soulignera que le courrier destiné à l'ex-épouse a été envoyé à la même date que la lettre destinée au recourant, soit le 15 juin 2016 ; le recourant a pu prendre position par l'entremise de son mandataire avant le prononcé de la décision querellée de sorte que son droit d'être entendu a été respecté ; il ne s'en est d'ailleurs pas prévalu. Quant au fait qu'il n'a pas pu consulter le courriel du 7 juin 2016 informant le SEM que le couple vivait séparé, on retiendra, à l'instar de cette autorité, que le recourant n'a pas déposé une demande de consultation du dossier ; à nouveau, il ne prétend pas que le SEM aurait violé son droit d'être entendu.

E. 9

Concernant les demandes d'audition de l'intéressé et de son ex-épouse, elles peuvent être rejetées. En effet, le Tribunal est fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 60 consid. 3.3 et

réf. citées). Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, on ne voit pas en quoi les auditions des ex-époux pourraient modifier la conviction du Tribunal, ce d'autant moins que l'état de fait allégué concernant la chronologie des événements, l'absence d'évènement extraordinaire et la volonté de l'ex-épouse de voyager seule pendant de longues périodes n'a pas été remis en cause. On ajoutera à toutes fins utiles qu'un délai a été octroyé au recourant pour verser en cause les témoignages écrits (pce TAF 2 ; cf. aussi art. 32 al. 2 PA) et que son audition n'aurait de toute manière aucune valeur probante supérieure à une déclaration écrite de partie (cf. art. 19 PA, lequel ne renvoie pas aux art. 62 ss PCF concernant l'interrogatoire des parties).

E. 10.1

L'art. 41 al. 1 LN stipule certes qu'avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office "peut" annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou une dissimulation de faits essentiels et laisse ainsi une marge d'appréciation à l'autorité compétente. Cela étant, selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans, ce n'est qu'en présence de circonstances très exceptionnelles qu'il y a lieu de s'abstenir d'annuler une naturalisation facilitée obtenue sur la base de déclarations mensongères ou d'une dissimulation de faits essentiels (cf. l'arrêt du TAF C-4883/2015 du 15 décembre 2015 consid. 12 et la réf. citée). Or, les arguments avancés par le recourant pour contester la décision de l'instance inférieure du 27 mai 2017 ne sont pas susceptibles de justifier une telle exception.

E. 10.2

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait eu un enfant depuis l'obtention de sa naturalisation facilitée et l'intéressé n'a par ailleurs fait valoir aucun grief spécifique s'agissant de ce point du dispositif.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 27 mars 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 1'200 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.